

CDN N°054-2019

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Rejet de la requête Interdiction temporaire d'exercer
Date	09/09/2020	Durée	12 mois
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	054-2019		

MOTS-CLES

Atteinte sexuelle **Moralité et probité** **Information et consentement**

ABSTRACT

Un masseur-kinésithérapeute a été condamné par la chambre disciplinaire de première instance à une interdiction temporaire d'exercer de 12 mois pour des faits d'agression sexuelle envers une patiente alors qu'il effectuait une mission de remplacement sous contrat pour la sœur de la victime.

Sur appel du mis en cause, la chambre disciplinaire nationale relève que les circonstances répétées rapportés par la patiente (effleurage des seins de la patiente, contacts prolongés et répétitifs de son sexe avec les coudes de la patiente) au cours de de deux séances, sans aucune explication de la part du praticien, révèlent l'existence de gestes déplacés envers la patiente dont le récit, détaillé et retenu, qu'elle a présenté à la juridiction de première instance, atteste de la véracité.

La sanction de 12 mois d'interdiction d'exercice retenue par la juridiction de première instance est confirmée.

Code de la santé publique (déontologie) : R. 4321-53, R. 4321-58 et R. 4321-83.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France

Date 20/11/2019

Dispositif Interdiction temporaire d'exercer

Durée 12 mois

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

EN APPEL

**Qualité du/des
plaignant(s)**

Patient

**Qualité
du/des
requéran
t(s)**

Masseur-
kinésithérapeute

**Qualité du/des
défendeur(s)**

Masseur-kinésithérapeute

**Qualité du/des
défendeur(s)**

Patient